



**PRÉFÈTE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 01/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

STG NANCY

309 IMPASSE CLEMENT ADER

—

54710 Ludres

Références : 2025_0798
Code AIOT : 0006207594

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2025 dans l'établissement STG NANCY implanté 309 IMPASSE CLEMENT ADER ZONE INDUSTRIELLE 54710 LUDRES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STG NANCY
- 309 IMPASSE CLEMENT ADER ZONE INDUSTRIELLE 54710 LUDRES
- Code AIOT : 0006207594
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société STG est spécialisée dans le transport et la logistique sous température dirigée.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôles périodiques	Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que la société STG NANCY a fait réaliser son contrôle périodique conformément à l'article L.512-11 du Code de l'environnement. Aucune non conformité majeure n'est identifiée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55
Thème(s) : Situation administrative, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.
Constats : La société STG NANCY relève du régime de la déclaration avec obligation de contrôle périodique pour son activité de distribution de carburant (rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées) et en conséquence, il lui appartient de faire réaliser ces contrôles. Le contrôle périodique complémentaire a été réalisé le 3 octobre 2024 (rapport d'affaire A458086) et a permis de lever les 2 non-conformités majeures constatées le 21 janvier 2024 (rapport d'affaire A458086). La date limite du prochain contrôle périodique indiquée dans le rapport de contrôle est le 30 janvier 2029.
Type de suites proposées : Sans suite